

le 1^{er} avril 2024

Prononcée par M. Adel Ben Lagha, Représentant Permanent Adjoint

M. le Président,

Cette reprise de session de la 6^e commission intervient à un moment où la prévention et la répression de crime contre l'humanité ne se sont jamais posées avec autant de gravité et d'urgence qu'aujourd'hui. Il y a eu depuis plusieurs mois maintenant à Gaza un véritable carnage contre une population civile meurtrie et délibérément affamée, qui subit au vu et au su de tout le monde de terribles actes de génocide, de rapt forcés et de harcèlement tels que définis dans l'article d'objectif proposé par la Commission du Droit International, lesquels actes sont commis par les forces israéliennes d'occupation en toute impunité et en violation flagrante du droit international, y compris de la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide, et ce malgré les ordonnances juridiquement contraignantes de la Cour internationale de justice et malgré aussi la dernière résolution, tout aussi contraignante, du Conseil de Sécurité, demandant un cessez-le-feu immédiat, autant de décisions visant à sauver des vies humaines et empêcher la commission de crime que l'occupant continue malheureusement d'ignorer.

Ce contexte confère un sens particulier et urgent à nos travaux en matière de lutte contre l'impunité à nos efforts visant à prévenir et réprimer le crime contre l'humanité.

Dans ce cadre, la Tunisie réitère sa conviction que le projet d'article élaboré par la CDI sur la prévention et la répression de crime contre l'humanité constitue une bonne base pour la négociation d'une convention internationale en la matière, un instrument qui viendrait combler une lacune du droit international conventionnel, renforcer la lutte contre l'impunité pour le crime le plus grave et favoriser la coopération internationale en la matière.

La Tunisie prend note que le préambule introductif international relatif aux crimes les plus graves et estime que son libellé constitue un socle conceptuel adéquat pour la future convention qui s'inscrit dans la continuité de normes internationales adoptées par la communauté internationale pour traiter

les actes les plus odieux commis dans divers contextes internationaux. Par ailleurs, mon pays reconnaît à la nation impériale de l'indication de ce crime comme l'indique l'alinéa d préambule

L'article premier définit clairement le champ d'application de la future convention. Sa clarté renforce l'acceptabilité et la sécurité juridique du projet d'article

Monsieur le Président,

En élaborant ce projet d'article la Commission de Droit International est acquittée de manière exemplaire du rôle qui est le sien. Sa décision de recommander à l'Assemblée Générale l'élaboration d'une convention à ce sujet constitue une avancée notable sur la voie de la codification du droit en la matière.

La Sixième Commission, qui joue un rôle crucial dans la codification du droit, est appelée elle aussi à acquiescer pleinement de sa fonction fondamentale favorisant le développement progressif du droit, plus particulièrement sur des questions aussi cruciales que la lutte contre l'impunité et la prévention et la répression de crimes internationaux.

Certes, des divergences subsistent et nous comprenons que certains États Membres puissent avoir des réserves concernant certains aspects du projet d'article

Toutefois, nous pensons que les négociations sur une future convention seraient l'occasion de résoudre cette divergence à l'avenir.